

AGO AGTT du 18 juin 2022

Proposition de modification des statuts de l'AGTT.

Comité Directeur

4.3.3. Election.

Parmi les membres des clubs de l'AGTT, l'AGA ordinaire élit **chaque année** le Comité Directeur. Les personnes qui le composent sont élues pour **une deux saisons** et rééligibles.

En cas de cessation d'activité en cours de mandat ou de poste vacant dans le Comité Directeur ou dans l'un des organes de l'AGTT, le CD est compétent pour procéder aux nominations intérimaires.

Commission de Recours

4.6.3. Election.

Parmi les membres des clubs de l'AGTT, l'AGA ordinaire élit **chaque année** la CR. Les personnes qui la composent sont élues pour **une deux saisons** et rééligibles.

Chaque club ne peut être représenté que par un seul de ses membres.

Les fonctions de membres de la CR sont incompatibles avec toutes autres fonctions de l'AGTT, hormis celles d'arbitre, de juge-arbitre, d'entraîneur ou de moniteur.

Commissions spéciales

4.7.3. Election.

Parmi les membres des clubs de l'AGTT, l'AGA ordinaire élit **chaque année** les Commissions Spéciales. Les personnes qui les composent sont élues pour **une deux saisons** et rééligibles. Les membres des autres organes de l'AGTT peuvent en faire partie, sauf ceux de la CR.

Pour des tâches ponctuelles et de courtes durées, le CD a la compétence de nommer des Commissions Spéciales ad hoc. Si elles ne sont pas dissoutes au moment de l'AGA suivante, elles doivent être élues par cette dernière.

Justification. Ces modifications alignent la pratique de l'AGTT sur celle en vigueur depuis cette année à STT. Elles permettent d'alléger l'ordre du jour de l'AGA. Les modifications donnent aussi une stabilité et un temps d'action plus long pour les bénévoles élus. Finalement, elles n'empêchent pas que de nouveaux bénévoles rejoignent en cours de route les équipes constituées.